

PROCEDURE D'ADMISSION EN DEUXIEME ANNEE DES ETUDES MEDICALES (DFGSM2), ODONTOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES (DFGSP2) OU DE SAGE-FEMME (DFGSMA2)

Référence réglementaire :

Arrêté du 26 juillet 2010 (NOR:ESRS1016583A) relatif aux modalités d'admission en deuxième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme

Publics :

Les candidats doivent remplir, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée, l'une des conditions suivantes :

- soit être titulaires d'un diplôme national de master ;
- soit être titulaires d'un diplôme d'études approfondies ;
- soit être titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- soit être titulaires d'un diplôme des Ecoles de Commerce conférant le grade de master ;
- soit être titulaire d'un diplôme des Instituts d'Etudes Politiques conférant le grade de master;
- soit, en vue d'une admission dans une filière différente de leur filière d'origine, justifier de la validation de deux années d'études ou de 120 crédits européens dans un cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ;
- soit être titulaires d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans une autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération Suisse ou dans la Principauté d'Andorre, répondant aux conditions posées par l'article 5 du décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Toutefois, les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées ci-dessus peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions.

Candidatures :

Au titre d'une année donnée le candidat ne peut postuler que pour une seule filière et le dossier ne peut être déposé que dans une seule unité de formation et de recherche (UFR).

Les candidats ayant déjà bénéficié de deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé, sont autorisés à se présenter une seule fois dans le cadre de cette procédure.

Nul ne peut bénéficier plus de deux fois de ce dispositif quelle que soit la filière postulée.

Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent déposer **au plus tard le 31 mars de chaque année**, délai de rigueur, **auprès du service scolarité** des facultés de médecine et de pharmacie de Limoges un dossier comportant les pièces suivantes :

- copie de leur pièce d'identité ;
- curriculum vitae détaillé depuis le baccalauréat ;
- copie de (des) diplôme(s) obtenu(s) ou attestation justifiant de deux années d'études ou 120 crédits européens dans le cursus médical, odontologique, pharmaceutique ou de sage-femme au-delà de la première année ;
- lettre de motivation précisant les raisons de leur candidature et indiquant l'UFR souhaité ;
- attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé ;
- attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée ;
- les candidats titulaires d'un titre correspondant à la validation de 300 crédits européens, obtenu dans une autre Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération Suisse ou dans la Principauté d'Andorre, doivent fournir l'annexe dite « supplément de diplôme » prévue par l'article D.123-13 du code de l'éducation.

Les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat de l'Union européenne ou Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération Suisse ou dans la Principauté d'Andorre.

Examen des dossiers et entretien avec le jury :

Après examen des dossiers fournis par les candidats, chaque jury retient un nombre de candidats au plus égal au double du nombre de places, fixé pour chaque filière, par arrêté des ministres de l'enseignement et de la santé.

Ces candidats sont convoqués individuellement à un entretien avec le jury.

Suite à ces entretiens, le jury établit la liste des admis, dont le nombre ne peut dépasser celui fixé par l'arrêté.

L'UFR d'affectation notifie ensuite les résultats aux candidats.

Le directeur de l'UFR indique au candidat les enseignements complémentaires qu'il doit suivre afin de favoriser la poursuite des études.

Les candidats admis qui n'auraient pas fourni avant le 31 mars la copie de l'un des titres ou diplômes mentionnés ci-dessus doivent fournir ce document au plus tard le 1er octobre de l'année considérée sous peine de perdre le bénéfice de leur admission, toutefois leur candidature n'est pas décomptée du nombre de chances à concourir.

Nombre de places offertes :

Le nombre de places est fixé chaque année, pour chaque filière, par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la santé.

Au titre de l'année universitaire 2014/2015, le nombre de places (centre d'examen Bordeaux II) est fixé ainsi qu'il suit :

Médecine : 28 places

Pharmacie : 7 places

Odontologie : 6 places

Sage-femme : 1 place